

dit avec franchise Gordon, ce ne sont pas ceux-là qu'il faut surtout protéger. Envoyez beaucoup de romains."

L'abrogation du Concordat en France. — Il y a, depuis plusieurs années, une commission spéciale, nommée par la Chambre, pour étudier la question de la séparation de l'Eglise et de l'Etat. Cette commission a élu pour président M. Boyssset.

Le projet est enfin achevé ; la majorité de la commission est d'accord avec son président. Voici le texte de ce document :

" Article premier.—La république respecte tous les cultes, Elle n'accorde à aucun d'eux ni subventions pécuniaires, ni délégations, ni privilèges.

" Art. 2.—La loi du 18 germinal an X, connue sous le nom de Concordat, est abrogée.

" Cette abrogation sera notifiée au Pape, suivant les formes et usages diplomatiques.

" Art. 3.—Les articles organiques du 26 messidor an IX, promulgués en même temps que le Concordat, en vue d'en assurer l'exécution, sont abrogés.

" Art. 4. — Sont également abrogés : les décrets du 23 ventôse an XII sur les séminaires : le décret du 30 décembre 1809 sur les fabriques ; la loi du 2 janvier sur les établissements ecclésiastiques, et généralement toutes les lois, tous les décrets, règlements, arrêtés et dispositions quelconques contraires à la présente loi.

" Art. 5. — A partir de la promulgation de la présente loi, les départements et les communes rentreront en pleine possession et jouissance de leurs immeubles actuellement affectés au service d'un culte, ou au logement de leurs ministres ou des congrégations religieuses.

" Art. 6.—Les biens mobiliers et immobiliers des fabriques, des séminaires et des consistoires appartiennent aux communes sur le territoire desquelles se trouvent placés les dits établissements et les dits immeubles.

" Art. 7. — Les communes, représentées par leurs conseils municipaux, pourront louer les édifices communaux aux associations religieuses ou syndicats religieux, tels que les définissent et les régissent les articles 9 et 10 ci-après, mais sous le contrôle et avec l'approbation de l'Etat, tant au point de vue du prix de la location qu'au point de vue de sa durée.

" Art. 8.—Les ministres des cultes actuellement en fonctions et, à ce titre, salariés par la république, recevront une pension personnelle et viagère de 1,000 francs par an, s'ils sont âgés de plus de cinquante ans au jour de la promulgation de la loi.

Les autres pourront, sur leur demande, recevoir une allocation, une fois payée, dont le maximum sera de 800 frans.

Art. 9. — Les citoyens appartenant à un même culte religieux pourront se constituer librement en syndicats ou associations re-